

Arrêt

n°164 456 du 21 mars 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 octobre 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 17 septembre 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 30 octobre 2015 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 janvier 2016 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me RENGLET *locum tenens* Me G.H. BEAUCHIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et C. ORBAN, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2010.

1.2 Le 18 mai 2011, Monsieur J.A a été désigné comme tuteur de la requérante. Cette tutelle a pris fin de plein droit à la majorité de la requérante, le 5 octobre 2013.

1.3 Le 25 mai 2011, le tuteur de la requérante a introduit une demande de séjour au nom de celle-ci en application de la circulaire relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés. Le 27 juin 2011, la partie défenderesse a refusé cette demande et la requérante a fait l'objet d'un ordre de reconduire (annexe 38).

1.4 Le 15 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de la requérante, un ordre de quitter le territoire (annexe 13).

1.5 Le 13 septembre 2014, la requérante a contracté mariage avec Monsieur L.K., ressortissant belge.

1.6 Le 15 septembre 2014, la requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.7 Le 10 mars 2015, la requérante a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.8 Le 30 mars 2015, la requérante a introduit une seconde demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne (annexe 19ter), en sa qualité de conjointe de Belge.

1.9 Le 17 septembre 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées les 22 septembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« *l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

L'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifiée par la loi du 08 juillet 2011 prévoit qu'en ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans.

Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du [sic]. En effet, Madame [S.] est âgée de 19 ans.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est autorisée ou [sic] admise à séjournner à un autre titre, : la demande de séjour introduite le 30/03/2015 en qualité de conjoint [sic] de Belge lui a été refusée ce jour ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (ci-après : la loi du 29 juillet 1991), des « principes de bonne administration et plus particulièrement de l'obligation de motivation des actes administratifs » et du « principe de légitime confiance ».

2.1.2 Dans une première branche, la partie requérante rappelle tout d'abord la motivation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée au point 1.7 qui fait état de ce que la requérante ne répond pas à la condition d'âge posée par l'article 40ter, alinéa 4, dont elle souligne l'extrait suivant : « En outre, l'intéressée ne démontre pas que le couple cohabitait ensemble depuis au moins un an avant la demande afin d'obtenir une éventuelle dérogation mise en matière d'âge minimum requis ». Elle expose ensuite qu' « [i]l ressort de ladite décision que l'Office des Etrangers considérait, en mars 2015, que, si la requérante faisait la preuve d'une cohabitation d'au moins un an avec son époux, elle pourrait bénéficier d'une dérogation en matière d'âge minimum », que « [d]ans sa demande introduite le 30 mars 2015, la requérante a fait la preuve d'une cohabitation, à tout le moins, depuis le 27 janvier 2014 de sorte qu'elle sollicitait que soit appliquée la dérogation invoquée par l'Office des Etrangers » mais que pourtant « [i]l ressort [...] de la décision de refus de séjour faisant l'objet du

présent recours que cela n'a nullement été le cas, l'Office des Etrangers se contentant [sic] d'indiquer que les conditions de l'article 40 *ter* [sic] ne sont pas rencontrées ». Après des considérations théoriques relatives au principe de légitime confiance, la partie requérante estime qu' « en indiquant à la requérante qu'une dérogation à la condition de l'âge était envisageable si celle-ci faisait la preuve d'une cohabitation d'un an, la partie adverse a créé dans le chef de celle-ci une confiance légitime quant à l'issue de sa demande ». Elle en conclut qu' « en adoptant une décision de refus de séjour de plus de trois mois au motif que la requérante n'est pas âgée de 21 ans – et ce, alors qu'elle avait fait la preuve d'une cohabitation de plus d'un an avec son époux – l'Office des Etrangers a trompé les attentes légitimes de la requérante et partant, a manqué à son obligation de bonne administration ».

2.1.3 Dans une seconde branche, la partie requérante indique que « la partie requérante avait fait état de sa cohabitation [sic] pendant plus d'un an, avec son époux. L'Office des Etrangers n'en a pas tenu compte dans sa seconde décision de rejet » et soutient qu' « [i]l s'agit là d'un changement de position qu'il lui incombaît d'expliquer à la partie requérante et ce d'autant plus que cette dernière avait, en termes de demande, cité *in extenso* la motivation invoquée par l'Office des Etrangers dans sa décision du 10 mars 2015 [...] ». Elle expose ensuite que « [i]l'Office des Etrangers est tenu à une obligation de motivation formelle de ses actes administratifs, motivation qui doit permettre à l'intéressé de connaître les raisons qui ont déterminé ledit acte [...] » et fait valoir qu' « [e]n l'espèce, n'est pas possible pour la requérante de comprendre les raisons pour lesquelles l'Office des Etrangers s'est écarté de la position adoptée lors de la première décision de refus ». Elle indique enfin qu' « [i]l ne peut en aucun cas être considéré que la simple référence à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 faite par l'Office des Etrangers dans la décision querellée suffit à considérer que celui-ci s'est conformé à son obligation de motivation des actes administratifs, l'article 40ter étant déjà d'application [...] lors de la première décision de refus de séjour de plus de trois mois ». Elle en conclut qu' « en n'indiquant pas les motifs qui ont amené l'Office des Etrangers à adopter une position différente de celle qui prévalait lors de la première décision de refus – à savoir, ne pas prendre en considération la cohabitation d'un an entre les époux – l'Office des Etrangers est [sic] contrevenu à son obligation de motivation formelle des actes administratifs [...] ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de l'article 23 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ci-après : le PIDCP), des articles 74/13 et 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 et de « l'obligation de motivation formelle », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2.2 La partie requérante, après des considérations théoriques relatives à la notion de vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH, indique qu' « au vu de la situation de la requérante, la partie adverse ne pouvait ignorer qu'il existait des risques que la prise de l'acte attaqué puisse porter atteinte à un droit fondamental protégé par la CEDH. Or, il ne ressort nullement de la décision attaquée, ni d'ailleurs du dossier administratif, que la partie défenderesse a eu le soucis [sic] d'effectuer, au moment de prendre ladite décision, une mise en balance des intérêts en présence ou ait procédé à un quelconque contrôle de proportionnalité ». Elle ajoute ensuite que « l'Office des Etrangers se contente d'indiquer que les conditions du regroupement familial n'étant, selon lui pas rencontrées, la demande de la requérante est rejetée et il lui est enjoint de quitter le territoire, sur pied de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de [la loi du 15 décembre 1980]. Aucune référence n'est donc faite à la vie familiale de la requérante - laquelle n'est pourtant nullement contestée – ni à l'incidence qu'a, sur celle-ci, une décision d'éloignement ». Elle conclut son raisonnement en soutenant que « la partie défenderesse ne s'est pas livrée, avant de prendre sa décision à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle avait connaissance et partant, a violé l'article 8 de la CEDH et manqué à son obligation de motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le premier moyen, en ses branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 40ter, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « En ce qui concerne les personnes visées à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 1°, les conjoints ou partenaires doivent tous deux être âgés de plus de vingt et un ans ».

L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil relève que la première décision attaquée est notamment fondée sur le constat qu' « *Un des conjoints ne répond pas aux conditions d'âge posées par l'article 40ter de la loi du [sic]. En effet, Madame [S.] est âgée de 19 ans* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif et qui n'est pas contesté par la partie requérante qui se borne à cet égard à reprocher à la partie requérante d'avoir trompé sa confiance légitime.

A ce sujet, s'agissant du grief selon lequel la décision visée au point 1.7, en ce qu'elle dispose que la requérante « ne démontre pas que le couple cohabitait ensemble depuis au moins un an avant la demande afin d'obtenir une éventuelle dérogation mise en matière d'âge minimum requis », aurait fait naître en son chef une attente légitime, le Conseil rappelle que dans un arrêt n°99.052 du 24 septembre 2001 à l'enseignement duquel il se rallie, le Conseil d'Etat a précisé que « [...] tout citoyen doit, par application du principe de légitime confiance, pouvoir se fier à une ligne de conduite constante de l'autorité ou à des concessions ou des promesses que les pouvoirs publics ont faites dans des cas concrets; que s'agissant d'un acte individuel, dans le cadre duquel l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation, la possibilité de réclamer la protection de la confiance légitime suppose une situation dans laquelle l'autorité a fourni au préalable à l'intéressé des assurances précises susceptibles de faire naître dans son chef des espérances fondées [...] ».

Or, en l'espèce, le Conseil constate que ni l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, ni aucune disposition applicable au cas d'espèce, ne prévoient la possibilité pour la partie défenderesse de déroger à la condition d'âge fixée par ledit article dans l'hypothèse d'une cohabitation de plus d'un an en sorte qu'une « promesse » faite en ce sens ne peut fonder une attente légitime dès lors qu'elle découlerait d'une interprétation illégale de la loi qui précise que les conjoints « doivent tous les deux être âgés de plus de vingt et un ans ».

Par conséquent, dans la mesure où elle s'est contentée d'appliquer les termes de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse n'était pas tenue de justifier sa décision de ne pas attacher à la cohabitation de la requérante avec son époux des effets que la loi ne prévoit en aucun cas.

Partant, le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

3.2.1 Sur le second moyen, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 23 du PIDCP, l'article 74/14, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 ou procèderait d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en résulte que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ces dispositions et de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2.2 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il

existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.2.3 En l'espèce, en ce qui concerne, tout d'abord, l'existence d'une vie familiale, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints est présumé (cf. Cour EDH, 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali c. Royaume-Uni, § 62 ; Cour EDH, 21 juillet 1988, Berrehab c. Pays Bas, § 21).

En l'occurrence, le mariage de la requérante n'est pas contesté par la partie défenderesse en telle sorte que la réalité de la vie familiale de la requérante avec son époux ne peut être mise en cause.

Etant donné qu'il n'est pas contesté qu'il s'agit d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est invoqué par la partie requérante.

Le Conseil relève en outre que si, comme le relève la partie requérante en termes de requête, « [a]ucune référence n'est [...] faite à la vie familiale de la requérante [dans le second acte attaqué] - laquelle n'est pourtant nullement contestée – ni à l'incidence qu'a, sur celle-ci, une décision d'éloignement », l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 n'impose nullement à la partie défenderesse d'en faire une référence explicite mais uniquement de tenir compte de la vie familiale de la requérante au moment de la prise d'une décision d'éloignement. Le Conseil constate qu'en l'espèce, l'examen du dossier administratif révèle que la note de synthèse du 10 mars 2015 fait notamment état de ce que l'article 8 de la CEDH a été examiné sous l'aspect de la vie familiale lors de la prise de la décision visée au point 1.7. Le Conseil constate encore qu'il ne ressort pas des documents fournis par la partie requérante à l'appui de la demande visée au point 1.8, que la situation familiale de celle-ci ait évolué entre ses deux demandes de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a tenu compte de la vie familiale de la requérante.

Pour le surplus, force est de relever que, contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante en termes de requête, l'article 8 de la CEDH en lui-même n'impose pas d'obligation de motivation des actes administratifs.

Il s'ensuit que les décisions attaquées ne peuvent être considérées comme violent l'article 8 de la CEDH, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 ou les articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un mars deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier, Le président,

A. P. PALERMO S. GOBERT